Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 15 (1915)

Rubrik: Juillet 1915

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 30.10.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Ordonnance

2 juillet 1915.

concernant

la répression des outrages envers les peuples, chefs d'Etat et gouvernements étrangers.

Le Conseil fédéral suisse,

Se fondant sur l'article 102, chiffre 9, de la constitution fédérale du 29 mai 1874 et sur l'arrêté fédéral du 3 août 1914 concernant les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité *,

arrête:

Article premier. Celui qui, publiquement, avilit dans l'opinion publique ou livre à la haine ou au mépris, par la parole ou l'écriture, par l'image ou la représentation, un peuple, un chef d'Etat ou un gouvernement étrangers,

celui qui, dans le dessein d'outrager, rend publique une manifestation privée de cette nature,

est puni de l'emprisonnement jusqu'à six mois ou de l'amende jusqu'à cinq mille francs.

Les deux peines peuvent être cumulées.

- Art. 2. Celui qui expose, met en circulation ou en vente des imprimés, images ou autres objets constituant de tels outrages envers un peuple, un chef d'Etat ou un gouvernement étrangers, est puni de l'emprisonnement jusqu'à trois mois ou de l'amende jusqu'à mille francs. Ces deux peines peuvent être cumulées.
- Art. 3. Sont applicables à ces délits les dispositions générales du code pénal fédéral du 4 février 1853 et, si l'acte a été commis par le moyen de la presse ou d'un procédé analogue, les articles 69 à 71 dudit code.

^{*} Voir Bulletin de 1914, page 155.

Art. 4. La poursuite pénale n'a lieu qu'ensuite d'une décision du Conseil fédéral.

Le jugement est rendu par la cour pénale fédérale.

Art. 5. Le ministère public de la Confédération, en relation avec la police judiciaire, procède aux constatations nécessaires et prend les mesures de sûreté, conformément aux dispositions de la loi du 27 août 1851 sur la procédure pénale fédérale. Il présente au Conseil fédéral la proposition visant l'ouverture de l'instruction.

Les objets constituant une manifestation punissable sont confisqués; il en est de même de l'outillage spécialement destiné à les confectionner.

- Art. 6. Le Conseil fédéral peut faire confisquer, même s'il n'y a pas lieu à poursuite pénale, les imprimés, images ou autres objets de caractère outrageant, ainsi que l'outillage spécialement destiné à les confectionner.
- Art. 7. La présente ordonnance entrera en vigueur le 15 juillet 1915.

Le Conseil fédéral fixera la date à laquelle elle cessera de produire ses effets.

Seront inapplicables, aussi longtemps que la présente ordonnnance demeurera en vigueur, toutes les dispositions contraires de la législation fédérale.

Berne, le 2 juillet 1915.

Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Motta.

2 juillet 1915.

modifiant

les articles 53 et 54 du règlement pour l'exécution de la loi sur les douanes (émolument pour l'apposition de la fermeture douanière).

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département des finances et des douanes,

arrête:

- 1. Le texte des articles 53 et 54 du règlement du 12 février 1895 pour l'exécution de la loi sur les douanes du 28 juin 1893 est modifié comme suit:
- Art. 53. Le conducteur de la marchandise doit pourvoir, à ses frais et conformément aux règles posées par l'administration des douanes, au cordage des colis qui doivent recevoir la fermeture douanière; il est aussi tenu de fournir et de mettre en place les bâches nécessaires à la couverture des marchandises chargées sur les wagons non couverts. Les bureaux de douane refuseront d'apposer la fermeture douanière aux colis dont l'emballage ou le cordage ne s'y prête pas.

Les bureaux de douane peuvent exceptionnellement dans le trafic des voyageurs et dans le trafic par route,

sur la demande du conducteur de la marchandise et à ses frais, corder les colis auxquels doit être apposé le plombage ou le cachet officiel de la douane.

- Art. 54. Le conducteur de la marchandise devra payer les émoluments fixés par la direction générale des douanes pour l'apposition de la fermeture douanière ou de marques officielles de reconnaissance, soit des plombs ou cachets.
- 2. Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} septembre 1915.

Berne, le 2 juillet 1915.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Motta.

6 juillet 1915.

concernant

les contraventions à l'article 213 de l'organisation militaire.

Le Conseil fédéral suisse,

En application de l'article 125, deuxième alinéa, de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale,

arrête:

- 1. Les contraventions à l'article 213, troisième alinéa, de l'organisation militaire doivent être déférées aux autorités cantonales, en tant qu'il s'agit de contraventions dénoncées au ministère public de la Confédération depuis le 1^{er} avril 1915 ou qui pourront l'être encore.
- 2. Sont exceptées les contraventions d'une importance particulière et celles qui soulèvent de nouvelles questions de principe. Ces contraventions continueront d'être déférées par le ministère public de la Confédération aux juges d'instruction fédéraux et jugées par la cour pénale fédérale.

Berne, le 6 juillet 1915.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le vice-président,

Cam. Decoppet.

Règlement de transport

des

entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur suisses, du 1^{er} janvier 1894.

Annexe V du 22 décembre 1908.

II^e feuille complémentaire.

(Approuvée par arrêté du Conseil fédéral du 6 juillet 1915.)

Applicable à partir du 1er août 1915.

- I. Le nº XXXV^d sera modifié et complété comme suit:
- a) Dans la troisième ligne du texte, les mots "et 60^{bis} " seront supprimés; entre les chiffres "41" et "60", la virgule sera remplacée par le mot "et".
- b) Après la sixième ligne du texte, il sera inséré ce qui suit: "Cheddite 60 A (mélange de chlorate de potasse et de pétrole);".
- II. Le répertoire alphabétique des objets dénommés dans l'annexe V qui ne sont admis au transport qu'à certaines conditions sera modifié et complété comme suit :
- a) Sous la lettre "C" dans la rubrique "Cartouches de cheddites 41, 60 et 60^{bis}" les mots "et 60^{bis}" seront supprimés; entre les chiffres "41" et "60", la virgule sera remplacée par le mot "et".

b) Dans la rubrique "Cheddites 41, 60 et 60^{bis}, etc.", les mots "et 60^{bis}" seront supprimés; entre les chiffres "41" et "60" la virgule sera remplacée par le mot "et".

A la suite de cette rubrique, il sera inséré ce qui suit: "Cheddite 60 A (cartouches de) XXXV^a".

9 juillet 1915.

restreignant

le champ d'application de la juridiction militaire.

Le Conseil fédéral suisse,

Modifiant et complétant le § X de l'arrêté de mise sur pied du 1^{er} août 1914 et son arrêté du 24 août 1914 concernant l'application de l'article 202 de l'organisation militaire *,

arrête:

Article premier. Les fonctionnaires, employés et ouvriers des entreprises publiques de transport et de l'administration militaire, des ateliers et établissements militaires de la Confédération, des arsenaux et magasins, soumis aux lois militaires par le § X de l'arrêté de mise sur pied du 1^{er} août 1914, ne relèveront désormais des lois et de la juridiction militaires que pour les violations intentionnelles des devoirs du service auxquelles sont applicables les articles 41 à 98 du code pénal militaire et en tant que ces actes revêtent un caractère militaire.

Les fautes de discipline commises par le personnel des postes, des télégraphes et des téléphones dans le service de ces administrations, établissements et ateliers sont réprimées en conformité des dispositions applicables au service civil de ces administrations.

Demeure réservée dans tous les cas la compétence des tribunaux militaires à teneur de l'article premier,

^{*} Voir Bulletin de 1914, page 171.

- §§ 3, 7, 8, 10 et 11, de l'organisation judiciaire et procédure pénale pour l'armée fédérale, ainsi qu'à teneur de l'ordonnance du 6 août 1914 concernant les dispositions pénales pour l'état de guerre.
- Art. 2. Les articles 1^{er}, 3 et 6 de l'arrêté du Conseil fédéral du 24 août 1914 cessent d'être en vigueur.
- Art. 3. Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

Les affaires pendantes devant un tribunal militaire lors de l'entrée en vigueur du présent arrêté et qui, aux termes de celui-ci, ressortissent aux tribunaux civils, seront jugées par les tribunaux militaires si le grandjuge est en possession de l'acte d'accusation.

Berne, le 9 juillet 1915.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Motta.

23 juillet 1915.

réglant

l'exercice de la chasse en 1915.

Le Conseil fédéral suisse,

Se fondant sur l'article 3 de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 concernant les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

arrête:

Article premier. La chasse s'exercera en 1915 conformément aux prescriptions des lois fédérales et cantonales sur la matière. Sont exceptés toutefois de cette disposition les territoires ci-après délimités, pour lesquels l'interdiction de chasser est prononcée, dans l'intérêt de la sécurité du pays.

I. Jura. A partir de l'embouchure de la Birse, la frontière suisse jusqu'à la voie ferrée Les Verrières-Pontarlier; la route des Verrières au Locle par Les Bayards et La Brévine; le chemin de fer du Locle à La Chaux-de-Fonds; Les Bois; Saignelégier; Glovelier; la Sorne jusqu'à la Birse et celle-ci jusqu'au Rhin, point de départ.

II. Périmètre des fortifications du Hauenstein. La route de Winznau à Stüsslingen, à partir du coude de l'Aar, au nord d'Olten; la Schafmatte; la frontière cantonale jusqu'à la route de Kienberg à Anwil; celle-ci jusqu'à l'Ergolz et ce cours d'eau jusqu'à Sissach; la route de Sissach à Hölstein; Langenbruck; Bärenwil; Egerkingen; la gare d'Egerkingen; la route jusqu'à Neuendorf; puis, à travers la région dite "Bann" à

Murgenthal; enfin, l'Aar, jusqu'au coude de cette rivière au nord d'Olten, point de départ.

III. Périmètre des fortifications de Morat. La ligne de chemin de fer La Neuveville—St-Blaise; la rive orientale du lac de Neuchâtel jusqu'à Port-Alban; la route de Port-Alban à Delley; Villars et Avenches; puis, par Donatyre, à Courtion, à Cournillens, à Courtepin; le ruisseau qui aboutit à la Sarine, près de Stad; la Sarine; l'Aar; le canal de la Hagneck; enfin, la rive méridionale du lac de Bienne, jusqu'à La Neuveville.

IV. Périmètre des fortifications de St-Maurice. St-Gingolph; la frontière suisse jusqu'au glacier du Trient; le bord occidental de ce glacier; le torrent du Trient; le Rhône jusqu'à son coude au nord de Martigny; le "Six-Carro"; les "Grandes-Fenêtres"; la Tête-Noire; la frontière cantonale jusqu'au col du Pillon; le torrent du Dard; la Grande-Eau et le Rhône, jusqu'à son embouchure dans le Léman; enfin, la rive du lac, jusqu'à St-Gingolph.

V. Massif du Simplon. De l'embouchure de la Viège dans le Rhône, par la Viège, la Viège de Saas, le Monte Moro, à la frontière suisse; celle-ci jusqu'au col du Ritter; enfin, le torrent qui descend au nord, jusqu'à son embouchure dans la Binna; ce dernier cours d'eau, puis le Rhône jusqu'au confluent de ce fleuve et de la Viège, point de départ.

VI. Massif du Gothard. A partir du col de Susten, la frontière entre Berne et Uri jusqu'à l'Eggstock, puis la frontière entre Berne et le Valais jusqu'au Rothorn (au sud du glacier supérieur de l'Aar); le torrent du val de Bächi jusqu'au Rhône; ce fleuve en le remontant; le torrent du Blindental jusqu'au Blindenhorn; la frontière suisse jusqu'à Basodino; l'émissaire du glacier d'Antabbia; le torrent de Bavona en le remontant jus-

qu'au lac Nero; l'arête de Cristallina; Poncione di Vespero, Pizzo Massari; puis, le col de Campolungo; le lac de Tremorgio; son émissaire jusqu'au Tessin; cette rivière en la remontant jusqu'à son confluent avec le torrent qui descend de Catto; ce cours d'eau; le pizzo Pettano; le pizzo Columbe; Scai; l'arête qui se dirige au nord; la frontière des Grisons par le pizzo Rondadura jusqu'au piz Blas; l'arête qui conduit à Selva par le piz del Malèr; le Rhin-Antérieur jusqu'à l'embouchure du torrent qui descend du val Giuf; ce dernier cours d'eau en le remontant; le Schattigenwichel; le torrent de la Wichelalp; celui du Felli jusqu'à la Reuss; cette rivière en la remontant jusqu'à son confluent avec la Meien-Reuss et celle-ci jusqu'au col du Susten, point de départ.

VII. Tessin méridional. La frontière suisse, à partir de la Melezza dans le val des Centovalli et en passant par Chiasso, jusqu'à la cima di Cugn; la frontière entre le Tessin et les Grisons jusqu'à la Moësa; le confluent de la Moësa et du Tessin; le torrent du val di Gorduno jusqu'à Albagno; la cima dell'Uomo; l'alpe di Mognora; le torrent du val della Porta jusqu'à son confluent avec la Verzasca; celle-ci jusqu'à l'embouchure du torrent du val di Mergoscia; l'alpe Bietri; l'arête du pizzo di Trosa jusqu'à la Maggia; celle-ci jusqu'à son confluent avec la Melezza; enfin, ce dernier cours d'eau jusqu'à la frontière suisse.

VIII. Les Grisons. La pointe du Rheinwaldhorn, le Vogelberg, le pizzo di Muccia, l'arête qui court entre les vals de Mesocco et de Calanca jusqu'à Castaneda; la Calancasca jusqu'à son confluent avec la Moësa; celle-ci jusqu'à la frontière cantonale; cette frontière jusqu'à la cima di Cugn; la frontière de la Suisse jusqu'au piz Buin; l'arête qui sépare les eaux du Rhin de

23 juillet celles de l'Inn jusqu'au col de l'Albula; le torrent de l'Albula jusqu'à son embouchure dans le Rhin-Postérieur; celui-ci remonté jusqu'à son confluent avec la Nolla, ce cours d'eau; la localité de Glas, le piz Beverin; enfin, l'arête qui aboutit au Rheinwaldhorn en passant par le Bärenhorn.

IX. Ligne du Gothard. Une bande de 500 mètres de largeur de chaque côté de la voie ferrée, d'Arth à Bellinzone.

X. Etablissements militaires. Un cercle d'un kilomètre de rayon autour de tous les établissements fédéraux: fabriques et magasins de munitions, ateliers, campements et arsenaux.

- Art. 2. Le Département militaire suisse peut modifier en tout temps les limites des territoires fermés à la chasse. Il peut de même décréter la fermeture de nouveaux territoires.
- Art. 3. Il ne sera accordé aucun permis de chasse à des étrangers.
- Art. 4. Les garde-chasse, surveillants et fermiers de chasse pourvus de l'autorisation de l'administration cantonale compétente sont en droit de porter une arme pour assurer leurs fonctions de surveillance dans les territoires fermés à la chasse. Dans ces derniers, l'abatage des animaux nuisibles est réservé aux personnes mentionnées ci-dessus.
 - Art. 5. Cet arrêté entrera en vigueur le 1^{er} août 1915. Berne, le 23 juillet 1915.

Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Motta.

27 juillet 1915.

sur

le contrôle de la presse au cours des événements de guerre.

Le Conseil fédéral suisse,

Se fondant sur l'article 102, chiffre 9, de la constitution fédérale du 29 mai 1874 et sur l'arrêté fédéral du 3 août 1914 concernant les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

arrêle:

T.

Article premier. Le contrôle militaire de la presse concerne uniquement les renseignements militaires; il est exercé en conformité de l'ordonnance du 10 août 1914 relative à la publication de renseignements militaires.

II.

- Art. 2. Le contrôle politique de la presse vise tous les imprimés, écrits ou images, destinés à la publicité, y compris les reproductions analogues. Afin d'assurer l'uniformité et l'égalité de traitement dans le contrôle de la presse, le Conseil fédéral nomme une Commission fédérale du contrôle de la presse, composée de cinq membres, dont deux sont désignés sur la proposition de l'Association de la presse suisse.
- Art. 3. En ce qui concerne l'application de l'arrêté du Conseil fédéral du 30 septembre 1914 concernant les avertissements aux organes de la presse suisse et les suspensions, quand il s'agit d'excès particulièrement graves, de nature à compromettre les bonnes relations de la Suisse avec les autres Etats et inconciliables avec sa situation d'Etat neutre, la Commission fédérale du contrôle de la presse n'a pas compétence pour prendre

27 juillet des décisions; elle a seulement à présenter au Conseil 1915. fédéral des propositions dans chaque cas particulier.

- Art. 4. La Commission fédérale du contrôle de la presse décide d'une manière indépendante et définitive dans tous les autres cas. Elle a le droit d'interdire l'importation, l'envoi non fermé par la poste, l'exposition et la diffusion des imprimés qui sont susceptibles de compromettre les bonnes relations de la Suisse avec les autres Etats ou inconciliables avec sa situation d'Etat neutre ou qui tombent sous le coup de l'ordonnance du 2 juillet 1915 * concernant la répression des outrages envers les peuples, chefs d'Etat et gouvernements étrangers. Elle peut également faire saisir ces imprimés et l'outillage servant spécialement à les produire.
- Art. 5. Les contraventions aux ordres de la Commission fédérale du contrôle de la presse ou aux décisions de la police fondées sur ces ordres sont punies en conformité de l'article 6 de l'ordonnance du 6 août 1914 concernant les dispositions pénales pour l'état de guerre; elles sont poursuivies et jugées d'après l'article 7 de ladite ordonnance.
- **Art. 6.** Le présent arrêté entrera en vigueur le 31 juillet 1915.

Le Conseil fédéral fixera la date à laquelle il cessera de produire ses effets.

Seront inapplicables, aussi longtemps que cet arrêté demeurera en vigueur, toutes les dispositions contraires de la législation fédérale.

Berne, le 27 juillet 1915.

Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Motta.

Le vice-chancelier, David.

^{*} Voir page 67 du présent Bulletin.

28 juin 1915.

Acte additionnel

à la

convention signée le 15 novembre 1898 entre la Suisse et la France pour l'échange des colis postaux entre les deux pays.

(Conclu le 28 juin 1915.)

Le Conseil fédéral

de la

Confédération suisse,

Après avoir vu et examiné l'acte additionnel à la convention du 15 novembre 1898 entre la Suisse et la France concernant l'échange de colis postaux jusqu'au poids de 10 kg., conclu sous réserve de ratification, à Paris, le 28 juin 1915 par les plénipotentiaires de la Suisse et de la France, qui a été ratifié par le Conseil fédéral le 9 juillet 1915 et dont la teneur suit:

Raymond Poincaré,

Président de la République française, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut:

Un acte additionnel à la convention signée le 15 novembre 1898 entre la France et la Suisse, pour l'échange des colis postaux entre les deux pays ayant été conclu à Paris, le 28 juin 1915;

Acte additionnel dont la teneur suit:

Le gouvernement fédéral suisse et le gouvernement de la République française, ayant reconnu l'opportunité de relever les taxes des colis postaux du poids de 5 à Année 1915.

28 juin 1915.

10 kilogrammes échangés entre la Suisse et la France, les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, sont convenus des dispositions suivantes:

Article premier. Par dérogation à l'article 2 de la convention du 15 novembre 1898 concernant l'échange entre la Suisse et la France des colis postaux du poids de 5 à 10 kilogrammes, la taxe totale de transport est portée d'un franc cinquante centimes (1 fr. 50) à un franc soixante centimes (1 fr. 60) et la quote-part revenant à la Suisse de soixante-dix centimes (0 fr. 70) à quatre-vingts centimes (0 fr. 80) par colis.

- Art. 2. Par dérogation aux articles 3 et 4 de la même convention, la quote-part de la Suisse pour tout colis postal du poids de 5 à 10 kilogrammes, expédié de l'extérieur sur la Suisse par la voie de France ou acheminé en transit à travers la Suisse est élevée de soixante-dix centimes (0 fr. 70) à quatre-vingts centimes (0 fr. 80).
- Art. 3. Le présent acte additionnel sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Paris aussitôt que faire se pourra.

Fait en double exemplaire, à Paris, le 28 juin 1915.

(L. S.) Sig. Lardy.

(L. S.) Sig. Delcassé.